



Conseil de sécurité

Distr. générale
4 octobre 2005
Français
Original: anglais

Comité du Conseil de sécurité créé par la résolution 1572 (2004) concernant la Côte d'Ivoire

Note verbale datée du 23 septembre 2005, adressée au Président du Comité par le Représentant permanent du Ghana auprès de l'Organisation des Nations Unies

La Mission permanente du Ghana auprès de l'Organisation des Nations Unies présente ses compliments au Président du Comité du Conseil de sécurité créé par la résolution 1572 (2004) et a l'honneur de lui faire tenir ci-joint le rapport du Ghana sur l'application de ladite résolution (voir annexe).



**Annexe de la note verbale datée du 23 septembre 2005,
adressée au Président du Comité du Conseil de sécurité
créé par la résolution 1572 (2004) concernant la Côte d'Ivoire
par le Représentant permanent du Ghana
auprès de l'Organisation des Nations Unies**

**Rapport de la République du Ghana établi en application
de la résolution 1572 (2004) du Conseil de sécurité**

1. Le Ghana informe le Conseil de sécurité qu'il a pris des mesures conformément au paragraphe 7 de la résolution 1572 (2004) du Conseil de sécurité afin d'empêcher la fourniture, la vente ou le transfert direct ou indirect d'armes ou de matériel connexe à la Côte d'Ivoire.

2. À cet égard, il est rappelé qu'une campagne de sensibilisation aux armes légères a été lancée à Tamale dans la région nord du Ghana qui est limitrophe de la Côte d'Ivoire, du Togo et du Burkina Faso. Cette campagne a été mise en route le 9 juillet 2005, lorsque 675 armes saisies par les forces de sécurité à l'intérieur du pays et de l'autre côté de la frontière ont été incinérées. En voici le détail :

- a) 1 pistolet mitrailleur;
- b) 4 pistolets importés (2 de calibre 9 mm et 2 revolvers);
- c) 83 pistolets de fabrication locale;
- d) 292 carabines de fabrication locale;
- e) 101 carabines importées;
- f) 199 fusils à un canon de fabrication locale;
- g) 68 fusils à un canon importés;
- h) 4 fusils à répétition;
- i) 3 fusils à deux canons importés.

3. L'incinération des armes dans les quartiers de la police a été suivie d'un défilé d'écoliers dans les principales rues de Tamale. Le Vice-Ministre de l'intérieur, Nkrabeah Effa-Dartey, a présidé la manifestation. Un film sur les effets destructeurs des armes légères au Libéria a été projeté devant un public nombreux qui a vu les conséquences de la guerre dans d'autres pays. Il y a eu aussi des projections dans des villages le long des frontières.

4. En 2005, la Commission nationale ghanéenne des armes légères a organisé les campagnes de sensibilisation suivantes :

- Le 10 mai, dans la grande salle de l'école Mfantsipim à Cape Coast;
- Le 5 mai, à la Commission nationale de la culture à Accra;
- Le 14 juin, au Centre social catholique à Bolgatanga;
- Le 10 juin, dans la salle du Gnat à Wa.

5. Des armes ont été saisies sur six personnes en provenance de la Côte d'Ivoire, qui transitaient par le Ghana pour se rendre au Togo.

6. Dans le contexte du trafic d'armes le long de la frontière ivoirienne à Bole, dans le nord, trois suspects ont été arrêtés et jugés; l'un d'eux a été condamné et les deux autres relâchés par un tribunal à Accra en juin/juillet 2005 (Bureau des enquêtes nationales).

7. En ce qui concerne le paragraphe 8 de la résolution 1572 (2004), des troupes ghanéennes au sein de l'Opération des Nations Unies en Côte d'Ivoire (ONUCI) veillent au maintien de la paix en Côte d'Ivoire. La contribution des forces armées ghanéennes consiste :

- a) À mettre à disposition des troupes de maintien de la paix et des observateurs militaires en Côte d'Ivoire;
- b) À patrouiller les côtes et l'espace aérien;
- c) À patrouiller la frontière ivoirienne;
- d) À surveiller les mouvements de personnes et de biens aux frontières.

8. En ce qui concerne le paragraphe 9 de la résolution, l'entrée au Ghana ou le transit par le Ghana de toutes personnes qui constituent une menace pour la réconciliation nationale en faveur de la paix en Côte d'Ivoire a été empêché; le nom de ces personnes n'ayant pas encore été communiqué au Conseil national de sécurité, il a été impossible de geler leurs avoirs ou d'assurer un suivi à cet égard comme le prévoient les paragraphes 11 et 14 de la résolution.

9. En ce qui concerne le paragraphe 11 de la résolution qui porte sur le gel des fonds, autres avoirs financiers et ressources économiques au Ghana qui sont en la possession ou sous le contrôle direct ou indirect des personnes que le Comité créé par l'article 14 de la résolution aura identifiées, le Ministère des affaires étrangères pourra confirmer réception des informations dont fait état le paragraphe 14, ce qui déterminera les mesures à prendre en ce qui concerne les paragraphes 9 et 11 de la résolution.

10. À l'heure actuelle, il est envisagé de créer un sous-comité composé de représentants des ministères concernés pour élaborer le rapport qui est prévu.